



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/12  
17 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT  
COMME RÉUNION DES PARTIES  
AU PROTOCOLE DE KYOTO**  
Cinquième session  
Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point X de l'ordre du jour provisoire

**Proposition d'amendements au Protocole de Kyoto, présentée par  
l'État plurinational de Bolivie au nom de la Malaisie, du Paraguay  
et de la République bolivarienne du Venezuela**

**Note du secrétariat**

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Au paragraphe 2 du même article, le Protocole de Kyoto stipule que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire».

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Au paragraphe 3 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire».

3. Conformément à ces dispositions, l'État plurinational de Bolivie, au nom de la Malaisie, du Paraguay et de la République bolivarienne du Venezuela, dans une communication datée du 17 juin 2009, a transmis au secrétariat le texte d'une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto. En application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole, le secrétariat fera parvenir une note verbale contenant le texte de cette proposition à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le 17 juin 2009. Conformément aux mêmes dispositions, le secrétariat communiquera également le texte de la proposition d'amendements aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
  
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition d'amendements au Protocole de Kyoto à sa cinquième session.

**Communication, datée du 17 juin 2009, adressée au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par l'État plurinational de Bolivie au nom de la Malaisie, du Paraguay et de la République bolivarienne du Venezuela, dans laquelle est présentée une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto**

Le **Ministère des relations extérieures** – Direction générale des relations multilatérales – présente ses compliments au **secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte de la proposition d'amendements qu'a envoyé hier, conformément à l'article 3.9 du Protocole de Kyoto, notre coordonnateur, M. Juan Pablo Ramos, Vice-Ministre de l'environnement, de la biodiversité et des changements climatiques, au nom de la Malaisie, du Paraguay et du Venezuela.

*(Signé)*

Direction générale des relations multilatérales  
Ministère des relations extérieures  
État plurinational de Bolivie

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA BOLIVIE AU NOM DE LA MALAISIE,  
DU PARAGUAY ET DU VENEZUELA

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE DE KYOTO À LA CONVENTION-CADRE  
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

**Article 3**

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas **le total des** quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et **déterminées en appliquant le principe de la responsabilité/dette historique et en répondant aux besoins des pays en développement**<sup>1</sup> conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz de **plus de [XX] %** par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017.

1 *bis*. Pour remplir leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3, les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone **et provenant de sources nationales**, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités **d'émissions nationales** qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions **nationales** inscrits à l'annexe B conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions **nationales** de ces gaz de **plus de [49] %** par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017<sup>2</sup>.

**Article 4**

Au paragraphe 3 de l'article 4, remplacer «la durée de la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3» par «la durée de toute période d'engagement fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto».

---

<sup>1</sup> Les critères ci-après sont pris en compte dans l'établissement des engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article afin de veiller à leur compatibilité avec l'objectif final de la Convention et le principe d'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives:

- a) La responsabilité des Parties visées à l'annexe I, individuellement et conjointement, dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
- b) Les émissions par habitant passées et actuelles des pays développés;
- c) Les capacités technologiques, financières et institutionnelles;
- d) La part des émissions mondiales qui doit être attribuée aux pays en développement pour qu'ils répondent à leurs besoins de développement économique et social, éliminent la pauvreté et réalisent leur droit au développement.

<sup>2</sup> Une Partie visée à l'annexe I peut, avec l'accord des autres Parties, combler la différence entre le total des quantités qui lui sont attribuées et les quantités d'émissions nationales qui lui sont attribuées au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par le biais du mécanisme financier fonctionnant sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, compte tenu de l'obligation de couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément à la Convention.

**Annexe B**

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions (2013-2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence) {réductions minimales exigées des émissions nationales}	Engagements chiffrés de réduction des émissions (2013-2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence) {réductions totales exigées en fonction de la responsabilité historique et des besoins des pays en développement}
Australie	108		
Autriche	92		

**Note explicative**

Le paragraphe 1 de l'article 3 énonce les réductions totales des émissions exigées des Parties visées à l'annexe I (dont découlent les «quantités» d'émissions «qui leur sont attribuées»). Le «total des quantités qui leur sont attribuées» tient compte de l'entière responsabilité historique des pays développés et des droits/besoins des pays en développement de détenir une part équitable de l'espace atmosphérique restant pour réaliser leur droit au développement. La méthode de calcul repose sur la responsabilité historique et les besoins des pays en développement.

Le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 énonce les réductions minimales des émissions nationales auxquelles les Parties visées à l'annexe I doivent parvenir (dont découlent les «quantités» maximales «d'émissions nationales qui leur sont attribuées»). Les «quantités d'émissions nationales qui leur sont attribuées» tiennent compte des réductions notables des émissions physiques qui sont nécessaires et possibles dans les pays développés, afin de libérer l'espace atmosphérique physique dont ont besoin les pays en développement. La méthode de calcul repose sur les réductions techniquement réalisables des émissions actuelles des pays développés.

La différence entre le total des réductions et les réductions des émissions nationales (c'est-à-dire entre ce que les pays développés doivent faire et ce qu'ils peuvent ou vont faire) sert de base à un financement spécial et garanti de l'adaptation et de l'atténuation dans les pays en développement, qui peut être assuré par le(s) mécanisme(s) financier(s) et technologique(s) proposé(s) par le Groupe des 77 et la Chine.

-----